

RÈGLEMENT (CEE) N° 3554/82 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2371/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 3443/82 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2371/82 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-

sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 23. 12. 1982, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	147,42	70,11
	2. à grains longs	179,62	86,21
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	184,27	88,53
	2. à grains longs	224,52	108,66
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	282,58	129,36
	2. à grains longs	423,70	199,96
	b) Riz blanchi :		
	1. à grains ronds	300,95	138,12
	2. à grains longs	454,21	214,75
	III. en brisures	81,98	37,99

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.